

# CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2023

## Complément à l'ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 27 . Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2022
- 28 . Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2022
- 29 . Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- 30 . Directeur Financier - Dossier Brutélé - Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation des conseils et mandataires - Information complémentaire

### Points en séance publique

#### FINANCES

#### **27 . Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2022**

Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 5 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 10 mai 2023 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates des Conseil communaux de mai et de juin ont été fixées aux 22 mai et 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce le délai de tutelle prendra fin le 18 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent que le Conseil communal du mois de mai approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église dans le délai imparti ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant</b>
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	40.207,38 €
Total des recettes extraordinaires	7.254,25 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>47.461,63 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	11.071,87 €
Total des dépenses ordinaires :	33.038,30 €
Total des dépenses extraordinaires :	0,00 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>44.110,17 €</b>
<b>RECAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	47.461,63 €
Total général des dépenses :	44.110,17 €
<b>Excédent :</b>	<b>3.351,46 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- \* à l'établissement cultuel concerné
- \* à l'organe représentatif du culte concerné

## **28 . Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2022**

Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 5 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 10 mai 2023 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates des Conseil communaux de mai et de juin ont été fixées aux 22 mai et 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce le délai de tutelle prendra fin le 18 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent que le Conseil communal du mois de mai approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église dans le délai imparti ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Godard arrête le compte pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023

	<b>Montant initial</b>
<b>RECETTES</b>	
Total des recettes ordinaires :	26.339,16 €
Total des recettes extraordinaires :	10.656,07 €
<b>Total général des recettes :</b>	<b>36.995,23 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	2.768,84 €
Total des dépenses ordinaires :	21.370,25 €
Total des dépenses extraordinaires :	4.087,38 €
<b>Total général des dépenses :</b>	<b>28.226,47 €</b>
<b>RECAPITULATIF</b>	
Total général des recettes :	36.995,23 €
Total général des dépenses :	28.226,47 €
<b>Excédent :</b>	<b>8.768,76 €</b>

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- \* à l'établissement cultuel concerné
- \* à l'organe représentatif du culte concerné

## INTERCOMMUNALES

### **29 . ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Intercommunale ORES Assets ;

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023

Considérant le courrier daté du 11 mai 2023 de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tiendra le 15 juin 2023 à 10h30 au Cinéma IMAGIX, boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

5. Nominations statutaires

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- Point 5 - Nominations statutaires, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mai 2023

**Art 3** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

**DIRECTEUR FINANCIER**

**30 . Dossier Brutélé - Convention avec Enodia : libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'estimation de base - Désignation des conseils et mandataires - Information complémentaire**

Pour sa parfaite information, le Conseil communal prend connaissance de l'avis de la Directrice générale f.f et de l'avis du Directeur financier.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les rétroactes du dossier ;

Considérant le courrier de Brutélé informant toutes les communes actionnaires de Brutélé et Enodia que les dernières conditions suspensives ont été levées et que le contrat de vente va enfin pouvoir être mis en œuvre (opération de « closing ») au début du mois de juin 2023 ;

Considérant le projet de délibération transmis par le service juridique de Voo, à adopter lors de la prochaine séance de Conseil communal ;

Considérant que le timing imposé, laisse peu de temps aux communes pour se retourner ;

Considérant la complexité du dossier ;

Considérant les questions qui se sont posées tant sur les aspects juridiques / marchés publics (désignation d'un avocat et d'un notaire) que sur les aspects financiers du dossier, par les directeurs généraux et directeurs financiers des communes affiliées ;

Considérant que les Directeurs généraux des communes de Montigny-le-Tilleul et Pont-à-Celles ont questionnés la tutelle les 13 et 14 avril 2023 ;

Considérant les avis de la tutelle datés du 05 mai 2023 ;

Considérant qu'après lecture des avis de la tutelle, certaines questions restant toutefois en suspens ;

Considérant que le Directeur financier a questionné Brutélé par e-mail, ce 11 mai 2023, au niveau de l'aspect respect des marchés publics ;

Considérant la réponse de Brutélé (e-mail daté du 11 mai 2023) au sujet de l'aspect respect de marchés publics ;

Considérant que le Directeur financier a transmis les éléments du dossier à la tutelle ainsi qu'au CRAC afin d'obtenir l'avis de ces organismes au niveau de l'aspect financier et comptable du dossier ;

Considérant que nous sommes toujours en attente des réponses de ces deux organismes ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des avis de la Directrice générale f.f., du Directeur financier mais aussi des courriers de la tutelle et des échanges de courriels du 11 mai 2023 avec Brutélé.